PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STATION TOTAL PARC IMPERIAL

29 bis Avenue Paul Arène
06 000 NICE

Référence : 2024-398
Code AIOT : 0006410565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement STATION TOTAL MARKETING SERVICE « PARC IMPERIAL » implanté 29, bis Avenue Paul Arène 06 000 Nice. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En date du 11 janvier 2024, une plainte à l'encontre de la station service « TOTAL MARKETING SERVICE» - implantée 29 bis Avenue Paul Aréne 06 000 NICE a été adressée par la ville de Nice. Les nuisances concernent, notamment : odeurs d'essence, bruits générés par l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION TOTAL PARC IMPERIAL
- 29, bis Avenue Paul Arène 06000 Nice
- Code AIOT : 0006410565
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitation de la station-service relève de la rubrique n°1435 intitulée « stations-service : installations, ouvertes (...) au public, où les carburants sont transférés à partir des réservoirs de stockage fixes vers les réservoirs à carburant de véhicules à moteur » de la nomenclature des installations classées pour le régime de la déclaration contrôlée (DC). Le volume annuel de carburant liquide distribué dans l'installation étant : Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	31/08/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
2	Airs et odeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	Sans objet
4	BRUITS ET VIBRATIONS	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite la station était ouverte (distribution en service) mais encore en partie en rénovation (installation de borne de recharge pour véhicules électriques)

Concernant les nuisances signalées par le plaignant, l'inspection n'a pas constaté lors de la visite du site d'odeurs particulières susceptibles de provenir des activités de distribution de carburants, ni de bruits particuliers autres que des bruits et des odeurs liés au fonctionnement normal de ce type d'activité.

Toutefois, à la demande de l'inspection, l'exploitant devra diligenter une mesure du débit d'odeur réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur pour sa station située au 29 bis Avenue Paul Aène -06000 NICE avant le 31 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème: Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
La station service « TOTAL MARKETING SERVICE» - implantée 29 bis Avenue Paul Arène 06 000 NICE est déclarée (récépissé de déclaration n°13961 du 2 décembre 2011). La situation d'exploitation correspond à la situation industrielle autorisée dans le récépissé de déclaration. Sa situation administrative est donc régulière.

À ce titre, l'exploitant de l'installation est soumis à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Conformément au R.512-57 du Code de l'environnement, la périodicité du contrôle périodique est de cinq ans maximum.

Le dernier contrôle périodique a été effectué le 16 mai 2022 par l'organisme MADIC (rapport n° 22 LCD 69). Aucune non-conformité vis-à-vis des points de contrôle de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Airs et odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1

Thème: Risques chroniques, Récupération des vapeurs

Prescription contrôlée :

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :
- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Constats :
Le rapport d'essai de récupération 'Vapeur phase 2' réalisé par l'organisme agrée TSG n° JAC7343415 en date du 14 septembre 2023 ne mentionne aucune non-conformité sur les points de contrôle suivants:
- présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère;
- présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes;
- présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs.
-un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m^3/h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$

10 et plus	21 000 x 10^3

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

Constats :

Le rapport d'essai de vériifcation vapeur référencé JAC 7343415 réalisé par l'organisme agrée TOKEIM SERVICE FRANCE du 14 septembre 2023 ne mentionne aucune non-conformité.

Toutefois, **comme l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives, l'exploitant devra fournir la mesure du débit d'odeur réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur avant le 31/08/2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/08/2024

N° 4 **:** BRUITS ET VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 8.1

Thème: Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 db (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 db (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite,l'inspection constate que les nuisances provoquées pourraient être occasionnées par les compresseurs de la station de lavage. L'inspection indique que la station de lavage n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement et ne relève donc pas de sa police. En cas de désagrément sur ce sujet, les plaignants doivent s'adresser au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie de Nice.

Type de suites proposées : Sans suite